

**PROCÈS VERBAL**  
**Séance du Conseil Municipal du 27 janvier 2026**

**L'an deux mille vingt-six, le vingt-sept janvier à vingt heures**

Le conseil municipal de la commune de CLUSSAIS LA POMMERAIE dûment convoqué, s'est réuni en session **ordinaire**, à la mairie sous la présidence de M. Étienne FOUCHÉ, maire.

Date de convocation du Conseil municipal : 20 janvier 2026

Présents : **Mmes BERGERON** Sandrine, **ETAVARD** Catherine, **NOCQUET** Nora, **MM BALLAND** Jean-Michel, **CHAMPHOYAUX** Dominique, **DUCROCQ** Alain, **FOUCHÉ** Étienne, **PAPIN** Stéphane, **SITEAU** Anthony et **VARIN** Louis.

Absents excusés **SAMSON** Stéphanie, **ROBICHON** Hervé

Absents non excusés :

A donné pouvoir :

Secrétaire de séance : **NOCQUET** Nora

Le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 16 décembre 2025 est adopté à l'unanimité.

**ORDRE DU JOUR**

- Conseil municipal du 16 décembre 2025 – Approbation du procès-verbal
- Délibération concernant les autorisations d'absence pour événements familiaux
- Action sociale – Adhésion au CNAS
- Création d'un poste d'adjoint technique territorial principal 2<sup>ème</sup> classe à 20 h/semaine
- Modification du tableau des effectifs
- Prix du repas des aînés

**Questions et informations diverses**

- Fourniture et financement de plants supplémentaires pour le verger par les donateurs de la parcelle G68

**AUTORISATIONS D'ABSENCE POUR ÉVÈNEMENTS FAMILIAUX 01/26**

M. Stéphane PAPIN, directement concerné, ne participe pas au débat ni au vote.

La délibération 92/16 du 14 décembre 2016 concernant les autorisations d'absences pour événements familiaux est abrogée.

Vu les articles L622-1 à L622-5 du Code général de la fonction publique,

Vu l'Instruction ministérielle n°7 du 23 mars 1950,

Vu la Circulaire du Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation DGCL/P4 n°30 du 30 août 1982,

Vu la Circulaire du Ministre de la Fonction Publique et de la réforme de l'État n°2874 du 7 mai 2001,

Le législateur a entendu instaurer des autorisations spéciales d'absences liées à certains événements familiaux, de la vie courante et des motifs civiques.

Certaines autorisations spéciales d'absence sont de plein droit.

### 1- Les autorisations spéciales d'absence de plein droit

Évènements familiaux	Durée/observations	Références
<ul style="list-style-type: none"> <li>Décès d'un enfant de moins de 25 ans, et quel que soit son âge si l'enfant décédé était lui-même parent, ou en cas de décès d'une personne âgée de moins de vingt-cinq ans dont l'agent public a la charge effective et permanente</li> </ul>	14 jours ouvrables Cette ASA de 14 jours s'accompagne d'une ASA complémentaire de 8 jours, qui peut être fractionnée et prise dans un délai d'un an à compter du décès.	Art L622-2 du code général de la fonction publique
<ul style="list-style-type: none"> <li>Décès d'un enfant</li> </ul>	12 jours ouvrables	Art L622-2 du code général de la fonction publique
Motif civique	Durée/observations	Références
<ul style="list-style-type: none"> <li>Juré d'assises</li> </ul>	Durée de la session	Article 267 du Code de procédure pénale Articles R. 139 et R. 140 du Code de procédure pénale
<ul style="list-style-type: none"> <li>Témoin devant le juge pénal</li> </ul>	Durée de la session	QE JO AN n° 75096 du 5 avril 2011
<ul style="list-style-type: none"> <li>Réunions de parents d'élèves et organisation des élections aux conseils d'école (école maternelle, élémentaire, collège, lycée)</li> </ul>	Durée de la session	Circulaire NOR/FPPA9730015C n°1913 du 17 octobre 1997
<ul style="list-style-type: none"> <li>Sapeurs-pompiers volontaires</li> </ul>	<ul style="list-style-type: none"> <li><b>Formation initiale</b> : 30 jours au moins répartis au cours des 3 premières années de l'engagement dont au moins 10 jours la première année</li> <li><b>Formation prévention</b> : 5 jours au moins par an</li> <li><b>Intervention</b> : selon la durée</li> </ul>	Loi n° 96-370 du 3 mai 1996 relative développement du volontariat dans les corps de sapeurs-pompiers

Mandat électif	Durée/observations	Références
<p>Mis à part l'exercice du mandat de sénateur ou député qui conduit le fonctionnaire élu à être placé en position de détachement, des autorisations d'absence sont accordées pour permettre à un membre d'un conseil municipal, départemental ou régional, de participer :</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>Aux séances plénières</li> <li>Aux réunions des commissions dont il est membre</li> <li>Aux réunions des assemblées délibérantes et des bureaux des organismes où il a été désigné pour représenter la commune, le département ou la région, selon le cas.</li> </ul>	<p>Indépendamment des autorisations d'absence prévues ci-dessus, les maires, les adjoints, les conseillers municipaux des communes de 3 500 habitants au moins, les présidents et membres des conseils départementaux, les présidents et membres des conseils régionaux ont droit à un crédit d'heures leur permettant de disposer d'une part, du temps nécessaire à l'administration de la commune, du département, de la région ou de l'organisme auprès duquel ils les représentent, d'autre part, à la préparation des réunions et des instances où ils siègent. Ce crédit d'heures est forfaitaire et trimestriel et ne donne pas lieu à rémunération.</p>	<p>Code général des collectivités territoriales : - Art.L.2123-1 à L.2123-3 sur les conditions d'exercice des mandats municipaux - Art.L.3123-1 à L.3123-5 sur les conditions d'exercice des mandats départementaux - Art.L.4135-1 à L.4135-5 sur les conditions d'exercice des mandats régionaux.</p>
Mandat syndical	Durée/observations	Références
<ul style="list-style-type: none"> <li>Unions de syndicats non représentés au Conseil commun de la fonction publique,</li> </ul>	10 jours par an	Code général de la fonction publique

Commune de CLUSSAIS LA POMMERAIE (Deux-Sèvres)  
Séance du 27 janvier 2026

<ul style="list-style-type: none"> <li>Fédérations de syndicats non représentées au Conseil commun de la fonction publique,</li> <li>Confédérations de syndicats non représentées au Conseil commun de la fonction publique</li> </ul>		
<ul style="list-style-type: none"> <li>Organisations syndicales internationales,</li> <li>Unions de syndicats représentées au Conseil commun de la fonction publique,</li> <li>Fédérations de syndicats représentées au Conseil commun de la fonction publique,</li> <li>Confédérations de syndicats représentées au Conseil commun de la fonction publique</li> </ul>	20 jours par an	
<b>Examen médicaux</b>	<b>Durée/observations</b>	<b>Références</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>Examens médicaux liées à la surveillance médicale annuelle de prévention en faveur des agents</li> </ul>	Durée de l'examen	Loi n° 93-121 du 27 janvier 1993 (art.52) Directive n°92/85/CEE du 19 octobre 1992 Décret n°82-453 du 28 mai 1982 relatif à l'hygiène et la sécurité

<b>Maternité</b>	<b>Durée/observations</b>	<b>Références</b>
<ul style="list-style-type: none"> <li>Aménagement des horaires de travail*</li> </ul>	1 heure par jour	Circulaire du 21 mars 1996 relative au congé de maternité ou d'adoption et aux autorisations d'absence liées à la naissance
<ul style="list-style-type: none"> <li>Séances préparatoires à l'accouchement</li> </ul>	Durée des séances	Circulaire du 21 mars 1996 relative au congé de maternité ou d'adoption et aux autorisations d'absence liées à la naissance
<ul style="list-style-type: none"> <li>Examens médicaux obligatoires : prénataux et postnataux</li> </ul>	Durée de l'examen	Circulaire du 21 mars 1996 relative au congé de maternité ou d'adoption et aux autorisations d'absence liées à la naissance
<ul style="list-style-type: none"> <li>Allaitement*</li> </ul>	Dans la limite d'1 heure par jour pendant 1 an à compter du jour de la naissance	Article 46 de la loi n°2019-828 du 6 août 2019 de transformation de la fonction publique Circulaire du 21 mars 1996 relative au congé de maternité ou d'adoption et aux autorisations d'absence liées à la naissance
<ul style="list-style-type: none"> <li>Examens médicaux obligatoires prévus à <u>l'article L. 2122-1 du Code de la Santé Publique</u> dans le cadre de la surveillance médicale de la grossesse et de suites de l'accouchement ;</li> <li>Actes médicaux nécessaires dans le cadre d'une assistance médicale à la procréation prévue au <u>chapitre Ier du titre IV du livre Ier de la deuxième partie du Code de la Santé</u></li> </ul>	Durée de l'examen	Loi n°2025-595 du 30 juin 2025

Commune de CLUSSAIS LA POMMERAIE (Deux-Sèvres)  
Séance du 27 janvier 2026

<p><u>Publique</u> ;</p> <ul style="list-style-type: none"> <li>• Pour le conjoint agent public de la femme enceinte ou de la personne bénéficiant d'une assistance médicale à la procréation ou la personne liée à elle par un pacte civil de solidarité ou vivant maritalement avec elle pour se rendre à trois de ces examens médicaux obligatoires ou de ces actes médicaux nécessaires pour chaque protocole du parcours d'assistance médicale au maximum ;</li> <li>• Entretiens obligatoires nécessaires à l'obtention de l'agrément prévu à <u>l'article L. 225-2 du Code de l'action sociale et des familles</u> dans le cadre d'une procédure d'adoption au sens du <u>titre VIII du livre Ier du Code Civil</u>.</li> </ul>		
--	--	--

**2- Les autorisations spéciales d'absence discrétionnaires après avis du CST et délibération**

Pour les autres, la loi ne fixant pas les modalités d'octroi, et dans l'attente d'un décret d'application, les assemblées délibérantes des collectivités territoriales et des établissements publics doivent les déterminer localement, après délibération.

Vu l'avis favorable du CST en date du 6 janvier 2026,

Considérant qu'il y a lieu de réviser et compléter les autorisations d'absence pour évènements familiaux,

Monsieur le Maire propose les autorisations d'absences telles que présentées dans le tableau ci-dessous :

Évènements familiaux	Durée/observations	Références
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Mariage ou conclusion d'un PACS de l'agent</li> </ul>	5 jours ouvrables	Code général de la fonction publique
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Mariage d'un enfant</li> </ul>	3 jours ouvrables	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Mariage d'un ascendant, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur</li> </ul>	1 jour ouvrable	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Naissance ou adoption au foyer de l'agent</li> </ul>	3 jours pris à compter de la naissance ou jour ouvrable qui suit la naissance et de manière continue	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Maladie très grave du conjoint, du partenaire pacsé ou concubin, d'un enfant, des parents et beaux-parents</li> </ul>	3 jours ouvrables	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Maladie très grave des autres ascendants, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur</li> </ul>	1 jour ouvrable	
<ul style="list-style-type: none"> <li>• Décès du conjoint, du partenaire pacsé, du concubin, des parents ou beaux-parents</li> </ul>	3 jours ouvrables	

Commune de CLUSSAIS LA POMMERAIE (Deux-Sèvres)  
Séance du 27 janvier 2026

<ul style="list-style-type: none"> <li>Décès des autres ascendants, frère, sœur, oncle, tante, neveu, nièce, beau-frère, belle-sœur</li> </ul>	1 jour ouvrable	
<ul style="list-style-type: none"> <li>Soins à un enfant malade de moins de 16 ans (ou sans limite d'âge pour les enfants handicapés)</li> </ul>	1 fois les obligations hebdomadaires de service de l'agent concerné + 1 jour**	
Évènements de la vie courante	Durée/observations	Références
<ul style="list-style-type: none"> <li>Don du sang</li> </ul>	Lorsque la collecte a lieu pendant les heures de service	Article D1221-2 du Code de la santé Publique
<ul style="list-style-type: none"> <li>Concours et examens en rapport avec l'administration locale</li> </ul>	Le(s) jour(s) d'épreuve(s)	Aucun texte ne prévoit cette possibilité. Par conséquent, il est nécessaire que cela soit prévu par délibération.
<ul style="list-style-type: none"> <li>Rentrée scolaire*</li> </ul>	À la libre appréciation de l'autorité territoriale ; Cet octroi peut faire l'objet d'une récupération en heures	Circulaire n°FP2168 du 7 août 2008 relative aux facilités d'horaires accordées aux pères ou mères de famille fonctionnaires et employés des services publics à l'occasion de la rentrée scolaire

\* Ces aménagement ne décomptent pas de RTT

\*\*cette limite peut être portée à deux fois les obligations hebdomadaires si l'agent apporte la preuve :

- qu'il assume seul la charge de l'enfant,
- que son conjoint est à la recherche d'un emploi, par un certificat d'inscription au Pôle Emploi,
- que son conjoint ne bénéficie, de par son emploi, d'aucune autorisation d'absences rémunérée pour soigner son enfant ou pour en assurer la garde, par une attestation de l'employeur.

Lorsque l'un des conjoints ne peut prétendre à une autorisation d'une aussi longue durée que celle de l'autre, celui-ci pourra bénéficier d'autorisations d'une durée maximale égale à la différence entre deux fois ses obligations hebdomadaires et la durée maximale d'autorisation de son conjoint.

Lorsque les parents travaillent l'un et l'autre dans la même administration (donc la même collectivité ou établissement public) le Maire ou le Président peut autoriser l'un des deux à renoncer à ses propres avantages au profit du conjoint.

Ces autorisations d'absence sont, en tout état de cause, accordées par famille et quel que soit le nombre d'enfants, et par année civile. La durée de l'absence pourra être majorée des délais de route sans pouvoir excéder 48 heures, compte tenu des déplacements à effectuer et des moyens de transports utilisés, sur appréciation du Maire ou du Président.

Le Conseil municipal décide, à l'unanimité :

- de prendre note des autorisations spéciales d'absence de plein droit comme présentées en partie 1.
- de retenir les autorisations d'absence pour évènements familiaux telles que présentées dans le tableau ci-dessus en partie 2.

### ADHÉSION AU COMITÉ NATIONAL DES ACTIONS SOCIALES (CNAS) AU PROFIT DU PERSONNEL COMMUNAL 02/26

M. Stéphane PAPIN, directement concerné, ne participe pas au débat ni au vote.

La délibération 55/19 du 25 juillet 2019 concernant la mise en place de prestation d'action sociale en faveur des agents est abrogée.

Le Maire invite le Conseil municipal à se prononcer sur la mise en place de prestations sociales pour le personnel de la commune de Clussais La Pommeraie.

Vu l'Article L 731-4 du code général de la fonction publique : « l'organe délibérant d'une collectivité ou d'un établissement mentionnés à l'article L4 détermine le type des actions sociales et le montant des dépenses qu'il entend engager pour la réalisation des prestations prévues à l'article L 731-3, ainsi que les modalités de leur mise en œuvre ».

Vu les articles L 2321-2, L3321-1 et L 4321-1 du code général des collectivités territoriales qui inscrivent les dépenses afférentes aux prestations sociales dans la liste des dépenses obligatoires des communes, conseils départementaux et régionaux.

Vu l'Article L733-1 du code général de la fonction publique qui prévoit que : « les collectivités locales et leurs établissements publics peuvent confier à titre exclusif la gestion de tout ou partie des prestations dont bénéficient les agents publics à des organismes à but non lucratif ou à des associations nationales ou locales régies par la loi du 1er juillet 1901 relative au contrat d'association ».

Après une analyse des différentes possibilités de mise en œuvre d'une Action Sociale de qualité et répondant aux différents besoins que les personnels pourraient rencontrer, tout en contenant la dépense dans une limite compatible avec les possibilités du budget,

Après avoir pris connaissance de la présentation du CNAS, association loi 1901 à but non lucratif, créée le 28 juillet 1967, dont l'objet porte sur l'action sociale des personnels de la fonction publique territoriale et de leurs familles, et de son large éventail de prestations qu'il fait évoluer chaque année afin de répondre aux besoins et attentes de ses bénéficiaires et dont la liste exhaustive et les conditions d'attribution sont fixées dans le guide des prestations,

Après avoir le cas échéant consulté le comité social territorial sur l'action sociale en application de l'article L 253-5 du code général de la fonction publique qui a rendu un avis favorable en date du 6 janvier 2026,

Après en avoir délibéré et afin de satisfaire aux obligations légales fixées par les articles ci-avant,

Le Conseil municipal, à l'unanimité,

- Décide de se doter d'un dispositif d'action sociale de qualité permettant de renforcer la reconnaissance de ses salariés et l'attractivité de la collectivité, et à cet effet de mettre en place une Action Sociale en faveur du personnel en adhérant au CNAS à compter de janvier 2026, cette adhésion étant renouvelée annuellement par tacite reconduction.  
Et autorise en conséquent Monsieur le Maire à signer la convention d'adhésion au CNAS.
- Précise que les agents bénéficiaires sont les suivants :
  - Les titulaires et stagiaires dès leur entrée au sein de la collectivité,
  - Les contractuels sur emploi permanent dès leur entrée au sein de la collectivité,
- Décide de verser la cotisation correspondant au mode de calcul suivant : Nombre de bénéficiaires X le montant forfaitaire de la cotisation par bénéficiaire,
- Désigne Monsieur DUCROCQ Alain, membre de l'organe délibérant, en qualité de délégué élu notamment pour représenter la commune de Clussais La Pommeraie au sein du CNAS.
- Autorise Monsieur le Maire à désigner parmi les membres du personnel bénéficiaire du CNAS, un délégué agent notamment pour représenter la commune de Clussais La Pommeraie sein du CNAS.
- Autorise Monsieur le Maire à désigner un correspondant parmi le personnel bénéficiaire du CNAS, relais de proximité entre le CNAS, l'adhérent et les bénéficiaires, dont la mission consiste à promouvoir l'offre du CNAS auprès des bénéficiaires, conseiller et accompagner ces derniers et assurer la gestion de

l'adhésion, et de mettre à sa disposition le temps et les moyens nécessaires à sa mission.

- Précise que les crédits nécessaires seront inscrits au budget au chapitre 012.

### **CRÉATION D'UN EMPLOI PERMANENT D'ADJOINT TECHNIQUE TERRITORIAL PRINCIPAL 2<sup>ème</sup> CLASSE À 20 HEURES PAR SEMAINE 03/26**

VU la Loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires ;

VU la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relative à la Fonction Publique Territoriale ;

Monsieur le Maire rappelle au Conseil municipal que conformément à l'article L. 313-1 du code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité et établissement sont créés par l'organe délibérant de la collectivité.

Monsieur le Maire expose qu'il est nécessaire de créer un emploi permanent en raison des missions d'entretien et de maintenance au niveau des équipements, de la voirie, des espaces verts, des bâtiments, de la mécanique ; la gestion et l'entretien du matériel et de l'outillage.

Ainsi, en raison des tâches à effectuer, il propose au Conseil municipal de créer, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2026, un emploi permanent d'adjoint technique territorial principal 2<sup>ème</sup> classe relevant de la catégorie hiérarchique C et du grade d'adjoint technique territorial principal 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 20/35ème.

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal, à l'unanimité :

- Décide de créer un emploi permanent sur le grade d'adjoint technique territorial principal 2<sup>ème</sup> classe relevant de la catégorie hiérarchique C pour effectuer les missions d'agent technique polyvalent en milieu rural à temps non complet à raison de 20/35ème, à compter du 1<sup>er</sup> avril 2026.
- Autorise le recrutement sur un emploi permanent d'un agent contractuel, dans l'hypothèse où la vacance d'emploi ne serait pas pourvue par un fonctionnaire titulaire ou stagiaire pour une durée déterminée ou indéterminée.
- En cas de recrutement au titre de l'article L. 332-8 du code général de la fonction publique, fixe la rémunération sur l'échelon C1/1 du grade d'adjoint technique territorial principal 2<sup>ème</sup> classe à laquelle s'ajoutent les suppléments et indemnités prévus par délibération.
- Précise que les crédits nécessaires seront inscrits au budget.
- Autorise Monsieur le Maire à signer tous les documents afférents à la création de ce poste.

### **MODIFICATION DU TABLEAU DES EFFECTIFS 04/26**

Monsieur le Maire expose que conformément à l'article L.313-1 du Code général de la fonction publique, les emplois de chaque collectivité territoriale ou établissement public sont créés par l'organe délibérant de la collectivité ou de l'établissement.

Il appartient donc au Conseil municipal de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services. Dans le même ordre d'idées, il revient au Conseil municipal de supprimer les emplois dont le maintien n'est plus indispensable au regard des besoins du service public.

Commune de CLUSSAIS LA POMMERAIE (Deux-Sèvres)

Séance du 27 janvier 2026

Vu le Code général des collectivités territoriales, notamment ses articles L.1111-1, L.1111-2,

Vu le Code général de la fonction publique, notamment ses articles L.313-1 et L.542-1 à L.542-5,

Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des communes, des départements et des régions, notamment son article 1,

Considérant la création du poste d'adjoint technique territorial principal 2<sup>ème</sup> classe à temps non complet, dont la durée hebdomadaire de service est fixée à 20/35<sup>ème</sup>, par délibération 03/26 du 27 janvier 2026,

Sur proposition du Maire,

Après en avoir délibéré, le Conseil municipal à l'unanimité,

1. APPROUVE le tableau des effectifs de la collectivité à compter du 1<sup>er</sup> avril 2026 comme suit :

Cadres ou emplois	Catégorie	Effectif	Temps de Travail	Poste Pourvu	Poste Vacant
<b>Filière administrative Adjoint administratif principal 2<sup>ème</sup> classe</b>	<b>C</b>	<b>1</b>	<b>35 heures</b>	<b>X</b>	
<b>Total</b>		<b>1</b>		<b>1</b>	<b>0</b>
<b>Filière technique Adjoint technique</b>	<b>C</b>	<b>1</b>	<b>35 Heures</b>	<b>X</b>	
<b>Adjoint technique</b>	<b>C</b>	<b>1</b>	<b>10 heures</b>	<b>X</b>	
<b>Adjoint technique</b>	<b>C</b>	<b>1</b>	<b>20 Heures</b>		<b>X</b>
<b>Adjoint technique principal 2<sup>ème</sup> classe</b>	<b>C</b>	<b>1</b>	<b>20 Heures</b>	<b>X</b>	
<b>Total</b>		<b>4</b>		<b>3</b>	<b>1</b>
<b>TOTAL GLOBAL</b>		<b>5</b>		<b>4</b>	<b>1</b>

2. PRÉCISE que les précédentes délibérations fixant le tableau des effectifs de la commune de Clussais La Pommeraie sont abrogées à compter de l'entrée en vigueur de la présente.

3. CHARGE Monsieur le Maire, de prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de la présente délibération.

4. DIT que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges sociales correspondant aux emplois et grades ainsi créés seront inscrits au budget principal.

### **PRIX DU REPAS DES AINÉS 05/26**

Chaque année, le Conseil municipal offre un repas aux personnes âgées de 60 ans et plus domiciliées sur la commune. Il est organisé en collaboration avec le Comité Consultatif d'Action Sociale.

Monsieur le Maire propose que :

Commune de CLUSSAIS LA POMMERAIE (Deux-Sèvres)

Séance du 27 janvier 2026

- Les conjoints des habitants âgés de 60 ans et plus qui n'ont pas encore atteint l'âge de 60 ans pour être invités au repas, puissent participer à ce repas moyennant une participation financière.

- Les habitants occasionnels, âgés de 60 ans et plus, qui ont une résidence secondaire sur la commune, puissent participer à ce repas moyennant une participation financière.

En raison de l'augmentation des prix, la commission du CCAS propose que le montant du repas soit de 18 € par personne.

Le Conseil municipal valide cette proposition qui sera applicable pour le repas du 1<sup>er</sup> mars 2026.

**Questions et informations diverses**

- Les donateurs de la parcelle G68 informent le Conseil municipal qu'ils souhaitent fournir et financer des plants supplémentaires pour compléter le verger.
- La gérante du bar-épicerie demande s'il est possible de changer les radiateurs de la salle principale du bar.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance est close à 20h40.

Le Maire,  
Étienne FOUCHÉ

La secrétaire de séance,  
Nora NOCQUET